

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p>

CSI/CR/20/362

DÉLIBÉRATION N° 20/074 DU 7 AVRIL 2020, MODIFIÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS), EN VUE DU CONTRÔLE DE LA MISE AU TRAVAIL D'HABITANTS DE STRUCTURES D'ACCUEIL ET DE LA DÉTERMINATION DE LEUR CONTRIBUTION À L'AIDE MATÉRIELLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 et l'article 98;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de madame Mireille Salmon et de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) souhaite traiter, dans le cadre de l'exécution de ses missions, pour une durée indéterminée, certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSI.
2. Il s'agit des données à caractère personnel des habitants des structures d'accueil gérées par FEDASIL ou par ses partenaires qui ont reçu, de plein droit, l'autorisation de travailler en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 *portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation*

*particulière de séjour*¹ et qui malgré une présomption d'emploi refusent de communiquer des renseignements relatifs à leur situation professionnelle. À l'heure actuelle, le réseau d'accueil compte quelque vingt mille personnes. Le nombre d'habitants ayant travaillé au moins un jour par semaine s'élevait en 2018 à environ mille. La consultation des données à caractère personnel n'aurait lieu qu'à titre exceptionnel, à savoir lorsque l'habitant refuse de fournir quelques renseignements au service social du centre d'accueil, malgré l'obligation en la matière contenue dans l'article 35/2 de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*² et dans l'article 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*³.

3. Si un assistant social d'un centre d'accueil présume qu'un habitant travaille et qu'il refuse de communiquer des informations à ce propos, il transmettrait le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée au siège central. Au siège central, un collaborateur de la Cellule de coordination effectuerait les recherches utiles dans le réseau de la sécurité sociale et fournirait un feedback à l'assistant social du centre d'accueil et au collaborateur compétent du service Budget et Finances. En cas d'emploi, ce dernier utiliserait aussi l'application web DOLSIS afin de calculer les contributions à l'aide matérielle à rembourser et enfin d'informer le centre d'accueil de ses conclusions.
4. Tout habitant est informé par le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil sur l'obligation de signaler un contrat de travail et de contribuer à l'aide matérielle. FEDASIL informerai aussi les bénéficiaires de l'accueil concernés par écrit sur l'accès au réseau de la sécurité sociale et sur le contrôle éventuel de la mise à l'emploi.
5. FEDASIL traiterait, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale: l'identité de l'employeur, les jours où il a travaillé, le type de contrat de travail (à temps plein ou à temps partiel) et le salaire brut. Ces données à caractère personnel sont toutes contenues dans les blocs suivants de la

¹ Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'une attestation d'immatriculation (modèle A), appartenant à l'une des catégories suivantes:

- 1° les personnes invoquant le bénéfice d'un droit de séjour sur la base de l'article 10 ou 10bis de la loi du 15 décembre 1980, pendant la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit au séjour, à l'exception des membres de la famille d'un étudiant;
- 2° les personnes qui, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, ont reçu une autorisation de séjour d'au moins trois mois;
- 3° les demandeurs de protection internationale qui, quatre mois après avoir introduit leur demande de protection internationale, n'ont pas reçu de notification de la décision rejetant la demande et ce, jusqu'à la décision définitive en la matière.

² L'aide matérielle n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base. Il est tenu d'informer FEDASIL par écrit de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation. FEDASIL met, par décision motivée, fin à l'aide matérielle si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle.

³ Les demandeurs d'asile concernés contribuent, de manière progressive, à l'aide matérielle, en fonction de leur salaire net mensuel et informent la structure d'accueil où ils sont hébergés par écrit de leur situation. FEDASIL a le droit de récupérer les montants exigibles directement auprès des demandeurs d'asile concernés. Toute omission intentionnelle ou liée à une négligence injustifiée de transmettre l'information ou toute transmission frauduleuse d'information confère à FEDASIL un droit de récupérer les montants exigibles.

banque de données DMFA (la banque de données contenant des informations de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur à l'Office national de sécurité sociale). Elles seraient conservées, tout comme les autres données à caractère personnel du bénéficiaire de l'accueil (son dossier social), pendant une période de dix ans.

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de début des vacances. L'employeur peut donc être identifié de manière univoque.

Bloc *"personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité. Ces données à caractère personnel permettent d'identifier le travailleur de manière unique.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

Bloc "ligne travailleur" : le code employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc *« rémunération de l'occupation »*: le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et la rémunération.

Pour la réalisation de la finalité précitée, FEDASIL utiliserait aussi des données personnelles d'identification du Registre national (géré par le Service public fédéral Intérieur) et des registres Banque Carrefour (gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

6. Les données à caractère personnel seraient uniquement accessibles à un nombre limité de collaborateurs de la Cellule de coordination (en leur qualité de *single point of contact* des assistants sociaux des structures d'accueil) et du service Budget et Finances (pour le calcul des contributions à l'aide matérielle en cas d'emploi et la fourniture du feedback aux structures d'accueil). Les données à caractère personnel ne seraient pas rendues accessibles à des tiers.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Elles doivent finalement être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de la mise au travail d'habitants de structures d'accueil et la détermination de leur contribution à l'aide matérielle, en application de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*.
10. Le demandeur d'asile doit informer FEDASIL et la structure d'accueil où il est hébergé sur sa situation professionnelle et ses revenus. Il contribue à l'aide matérielle lui octroyée, en fonction de son salaire. Il est mis fin à cette aide matérielle s'il a dissimulé des moyens financiers et a, de ce fait, bénéficié à tort de l'aide matérielle. Il peut, par ailleurs, également être question d'un remboursement des montants exigibles.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel demandées (l'identité de l'employeur, les jours où le demandeur d'asile a travaillé, le type de contrat et le salaire brut) sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
12. Elles sont contenues dans les blocs suivants de la banque de données DMFA (la banque de données gérée par l'Office national de sécurité sociale contenant des informations de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle de l'employeur): le bloc « *déclaration employeur* », le bloc « *personne physique* », le bloc « *occupation de la ligne travailleur* », le

bloc « *ligne travailleur* », le bloc « *prestation de l'occupation ligne travailleur* » et le « *rémunération de l'occupation* ».

13. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. FEDASIL recevrait donc un accès aux blocs précités de la DMFA, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 soient respectées.
14. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, il a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national. Dans la mesure où et aussi longtemps que FEDASIL a accès à certaines données à caractère personnel du Registre national pour la finalité précitée, elle a aussi accès aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour la même finalité.

Limitation de la conservation

15. Les données à caractère personnel seraient conservées, à l'instar des autres données à caractère personnel du dossier social du bénéficiaire de l'accueil, pendant une période de dix ans.
16. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que l'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais qu'elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des volumes relativement élevés de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, de manière structurelle, elle doit en principe avoir recours aux services web standards de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui sont disponibles moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information fait cependant observer que le demandeur ne doit pas traiter de grosses quantités de données à caractère personnel pour la finalité précitée.

Intégrité et confidentialité

17. L'accès aux données à caractère personnel s'effectue, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. Voir à cet égard la recommandation du Comité sectoriel de la

sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012, FEDASIL devant être considérée comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).

- 18.** Lors du traitement des données à caractère personnel, FEDASIL et les structures d'accueil tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel précitées par l'Office national de sécurité sociale à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en vue du contrôle de la mise au travail d'habitants de structures d'accueil et de la détermination de leur contribution à l'aide matérielle, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON
Président de la chambre Autorité fédérale

Bart VIAENE
Président de la chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).